

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Environnement, Urbanisme et Logement »

Conseil municipal du 23 juin 2014
Séance du 6 juin 2014

25

Création d'un cheminement reliant le quartier Rouher au centre ville de Creil autorisation donnée à monsieur le Maire de déposer une demande d'examen a cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact et une demande de dérogation au régime des espèces protégées

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

M. CABARÉT, M. LEMAIRE, M. BOUADDI, Mme CARLIER, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE.

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN, M. ASSAMTI, M. N'DIAYE, M. ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, M. DEME, M. AKABLI, M. LELONG, Mmes MEHADJI, DHOURY, M. BOUKHACHBA, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, M. NATANSON.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme CAPON

Mme JAJAN

M. ABBADI

M. MONTES

Mme FAZAL

Mme BARBETTE

Mme SAVAS

Mme STAMMINGER

Pouvoir à :

Mme CARLIER

Mme DUHIN

Mme GOMES-NASCIMENTO

M. LELONG

M. DEME

M. ATAKAYA

Mme MEHADJI

M. SERTAIN

Etait absente excusée : Mme OYONO

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal :
- Nombre de conseillers en exercice :
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés :

39

39

38

- Rapport de présentation :

Monsieur Nuh ATAKAYA, conseiller municipal délégué, expose :

Dans le cadre du PRU Rouher, le projet de chemin du coteau prévoit l'aménagement d'un cheminement piéton d'une longueur d'environ 1200 mètres, accessible aux deux roues non motorisées et aux personnes à mobilité réduite. Ce cheminement à flanc de coteau reliera par une liaison douce le quartier Rouher au centre ville de Creil.

L'article R.122-2 du code de l'environnement et son tableau précisent les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas. Afin de vérifier si ces travaux d'aménagement nécessitent la réalisation d'une étude d'impact, il convient de déposer auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie une demande d'examen au cas par cas.

Dans un souci de prise en compte du milieu naturel sur lequel portent trois projets du PRU Rouher : le chemin de coteau, la passerelle sur l'Oise et l'aménagement de l'île Saint Maurice, la ville de Creil a fait réaliser au préalable

1/2

maintenant !

une étude d'impact faune et flore sur une aire d'étude définie avec la DREAL comprenant l'emprise de ces trois projets. Cette étude conclue notamment sur la présence d'espèces protégées et préconise la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Il vous est donc demandé d'autoriser monsieur le Maire à déposer une demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL en vue d'une éventuelle étude d'impact complémentaire, ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-2, R.122-3 et L.411-2,

Vu l'avis de la commission « Environnement, Urbanisme et Logement » en date du 6 juin 2014,

Considérant les conclusions de l'étude d'impact faune et flore réalisée,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 38

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, préalable à une éventuelle étude d'impact complémentaire en vu des travaux d'aménagement du chemin du coteau.

Article 2 : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de dérogation au régime de protection des espèces en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et de signer tous les documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage :

25 JUIN 2014

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le 25/06/2014

et publication ou notification le 25/06/2014

à CREIL le 25/06/2014

LE MAIRE

**Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy**

Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise

